



Conseil d'administration

Les présents extraits proviennent de la section 7 Conseil d'administration des *règlements généraux* de la FMEQ, mise à jour du 13 juin 2020.

7.1.2 Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment pour fonctions et pouvoirs :

- a) d'adopter le procès-verbal du conseil d'administration précédent ;
- b) de voir, dans la limite de sa juridiction, à la réalisation de tout mandat confié aux officiers par le congrès ;
- c) d'adopter toute politique visant à améliorer la gestion des ressources humaines, la gestion financière ou la gestion des services de la Fédération ;
- d) d'adopter les états financiers ;
- e) d'autoriser le conseil exécutif à créer ou à abolir tout poste de tout salarié ;
- f) d'embaucher ou de congédier tout salarié ;
- g) d'autoriser un ou plusieurs officiers à signer tout contrat liant la Fédération ;
- h) de mandater le conseil exécutif pour effectuer toute action à incidence financière ou administrative nécessaire pour la bonne conduite des affaires de la Fédération ;
- i) d'adopter des prévisions budgétaires ;
- j) de déterminer annuellement le montant du budget discrétionnaire dont la gestion est confiée au conseil exécutif ;
- k) de traiter de toute question touchant les relations avec les commanditaires et les partenaires ;
- l) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions ;
- m) de convoquer une séance du congrès.

7.1.3 Devoirs

Chaque administrateur de la Fédération doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Fédération. De plus, chaque administrateur de la Fédération doit agir en respect notamment de la loi, de l'acte constitutif, des présents règlements généraux, de tout autre règlement et de toute politique de la Fédération. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération.



7.2.2 Durée du mandat

Les administrateurs occupant aussi les fonctions d'officiers demeurent administrateurs, tant et aussi longtemps qu'ils conservent leur fonction d'officier. Les administrateurs n'ayant pas de fonction d'officier sont élus lors des élections annuelles pour un mandat d'un an, renouvelable, du 1er juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante inclusivement. Les administrateurs élus pour combler une vacance le sont du moment de leur élection jusqu'au 30 juin suivant, à moins d'une résolution contraire du congrès.